



Résumé des avantages,  
primes et incitations octroyés  
dans le cadre de la nouvelle  
réglementation d'investissement  
en Tunisie

Mai 2018  
Elaboré par Cabinet Zahaf & Associés

# Résumé des avantages, primes et incitations octroyés dans le cadre de la nouvelle réglementation d'investissement en Tunisie

**Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement**

&

**Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux**

Avantages fiscaux : Déduction des bénéfices, dégrèvement financier, TFP et FOPROLOS

Conditions requises pour les avantages du dégrèvement financier

Régime de la TVA au titre des acquisitions d'équipements nécessaires à l'investissement

Conditions pour bénéficier du régime fiscal privilégié

Secteur du transport

Primes et incitations dans le cadre de la loi d'investissement

Conditions de bénéfice des primes

Modalités

Prêts fonciers agricoles

Fonds Tunisien de l'Investissement

Annexe 1 : Secteurs prioritaires & filières économiques

Annexe 2 : Liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional

Annexe 3 : Liste des activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et des activités de première transformation de produits de l'agriculture et de la pêche

Annexe 4 : Liste des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité

Annexe 5 : Liste des investissements immatériels

Annexe 6 : Liste des dépenses de recherche et développement

Annexe 7 : Liste des zones de développement régional

Annexe 8 : Définition des opérations d'exportation

Annexe 9 : Liste des activités de soutien

### Avantages fiscaux : Déduction des bénéfices, dégrèvement financier, TFP et FOPROLOS

Secteurs	Déduction des bénéfices provenant de l'activité <sup>1</sup>	Imposition (après la période de déduction)			Dégrèvement financier		TFP	FOPROLOS
		Personnes morales	Personnes physiques	Minimum d'impôt	Déduction	Minimum d'impôt		
Développement régional (Annexe 7)	Zone 1 : Déduction totale 5 ans Zone 2 : Déduction totale 10 ans	IS 10% (à partir des bénéfices de 2018)	Déduction des 2/3 des revenus (à partir des bénéfices de 2018)	Non appliqué	100%	Non appliqué	Exonéré	Exonéré
Agricole et pêche	Déduction totale 10 ans	IS 10%	Déduction des 2/3 revenus	Non appliqué	100%	Non appliqué	2%	Exonéré
Activités de première transformation des productions agricoles, de la pêche et leur conditionnement	<b>Mesure transitoire :</b> Continuer la déduction totale des bénéfices jusqu'à l'expiration de la période de 10 ans pour les entreprises ayant obtenu une attestation de déclaration d'investissement avant 1 Avril 2017	IS 25% IS 20%	Barème annuel d'impôt	-	-	-	1%	1%
Activités de services liés à l'agriculture et à la pêche							2%	
Entreprises totalement exportatrices (sous condition du respect de la nouvelle définition d'exportation) (Annexe 8)	<b>Mesure transitoire :</b> Continuer la déduction totale des bénéfices jusqu'à l'expiration de la période de 10 ans pour les entreprises ayant obtenu une attestation de déclaration d'investissement avant 1 janvier 2014 et qui réalisent la première opération d'exportation durant l'année 2014.	IS 10%	Déduction des 2/3 revenus	Non appliqué	100%	Exigé	Exonéré	Exonéré

<sup>1</sup> Minimum d'impôt fixé par les articles 12 et 12 bis de la loi de promulgation du Code IRPP & IS non exigé.

### **Avantages fiscaux : Déduction des bénéfices, dégrèvement financier, TFP et FOPROLOS**

Secteurs	Déduction des bénéfices provenant de l'activité	Imposition (après la période de déduction)			Dégrèvement financier		TFP	FOPROLOS
		Personnes morales	Personnes physiques	Minimum d'impôt	Déduction	Minimum d'impôt		
Entreprises nouvellement créées en 2017, 2020 et ultérieurs dans les secteurs éligibles <sup>2</sup>	Déduction dégressive sur 4 ans (100%, 75%, 50% et 25%)	IS 25% IS 20%	Barème annuel d'impôt	-	-	-	1% 2%	1%
Entreprises nouvellement créées <sup>2</sup> en 2018 et 2019 dans les secteurs éligibles <sup>3</sup>	Exonération totale pendant 4 ans à partir de la date d'entrée en activité	IS 25% IS 20%	Barème annuel d'impôt	-	-	-	1% 2%	1%
Entreprises créées par les jeunes diplômés âgés de moins de 40 ans	« Application du régime des entreprises nouvellement créées »	IS 25% IS 20%	Barème annuel d'impôt	-	100%	Exigé	1% 2%	1%
Activités de soutien (Annexe 9) et de lutte contre la pollution <sup>4</sup>	« Application du régime des entreprises nouvellement créées »	IS 10%	Déduction des 2/3 revenus	Non appliqué	-	-	2%	1%
Investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et investissements d'innovation <sup>5</sup>	« Application du régime des entreprises nouvellement créées »	IS 25% IS 20%	Barème annuel d'impôt	-	100%	Exigé	1% 2%	1%

<sup>2</sup> Les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

<sup>3</sup> Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à l'entrée en activité effective dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création.

<sup>4</sup> Entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et des ordures.

<sup>5</sup> L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet.

**Avantages fiscaux : Déduction des bénéfices, dégrèvement financier, TFP et FOPROLOS**

Secteurs	Déduction des bénéfices provenant de l'activité	Imposition (après la période de déduction)			Dégrèvement financier		TFP	FOPROLOS
		Personnes morales	Personnes physiques	Minimum d'impôt	Déduction	Minimum d'impôt		
Acquisition d'une entreprise en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire <sup>6</sup>	Déduction dégressive sur 4 ans (100%, 75%, 50% et 25%)	IS 25% IS 20%	Barème annuel d'impôt	-	100% <sup>7</sup>	Exigé	2%	1%
SICAR qui s'engage à employer 65% au moins du capital libéré (ou des fonds mis à disposition), pour la souscription de titres nouvellement émis par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement	-	35%	-	-	100%	Exigé	2%	1%
SICAR qui s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit (ou des fonds mis à disposition), dans la souscription aux titres nouvellement émis par les entreprises éligibles au développement régional et agricole	-	35%	-	-	100%	Non appliqué	2%	1%

<sup>6</sup> La déduction est accordée sur la base d'une décision du ministre chargé des finances.

<sup>7</sup> L'activité de l'entreprise transmise doit être éligible au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices conformément à la législation en vigueur.

### **Conditions requises pour les avantages du dégrèvement financier**

Le bénéfice des dispositions relatives au dégrèvement financier est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

#### ❖ **Chez le souscripteur**

- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale,

Les revenus ou les bénéfices réinvestis sont les revenus ou les bénéfices dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à d'autres fins, et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt.

#### ❖ **Chez la société émettrice**

- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,
- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un **minimum de fonds propres** conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes.

Outre le cas des entreprises créées par les jeunes diplômés âgés de moins de 40 ans, le dégrèvement fiscal n'est pas accordé aux opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains.

Les avantages fiscaux ne peuvent être octroyés qu'aux personnes qui ont déposé toutes leurs déclarations fiscales échues et non prescrites ou à celles qui sont redevables de dettes fiscales au profit de l'Etat ayant fait l'objet d'échéancier de recouvrement par le receveur des finances.

**Régime de la TVA au titre des acquisitions d'équipements nécessaires à l'investissement (Décret n° 2017-419 du 10 avril 2017)**

Secteurs bénéficiaires		Équipements fabriqués localement	Équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement
Secteurs économiques <sup>8</sup>	Avant l'entrée en activité effective (création)	Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Réduction de la TVA à 6%
	Après l'entrée en activité effective	Réduction de la TVA à 6%	
Secteur agricole et de la pêche		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Secteur de l'artisanat		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Secteur du tourisme	Avant l'entrée en activité effective (création)	Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Réduction de la TVA à 6%
	Après l'entrée en activité effective	Réduction de la TVA à 6%	
Secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Secteur de la production et des industries culturelles		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Secteur de l'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Établissements hospitaliers et sanitaires		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Entreprises spécialisées dans la collecte ou la transformation ou la valorisation ou le recyclage ou le traitement des déchets et ordures et les entreprises spécialisées dans la formation professionnelle		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Secteur du transport aérien, transport maritime et le transport international routier de marchandises		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Exonération des droits de consommation Suspension de la TVA
Secteur du transport terrestre de personnes	Avant l'entrée en activité effective (création)	Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Réduction de la TVA à 6%
	Après l'entrée en activité effective	Réduction de la TVA à 6%	

<sup>8</sup> A l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie, autre que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs du réseau de communication.

#### ❖ **Conditions pour bénéficier du régime fiscal privilégié**

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- de présenter une attestation de dépôt de déclaration de l'investissement, et ce pour les investissements directs,
- que l'entreprise soit agréée par le ministère de tutelle pour les activités de soutien, de la lutte contre la pollution, pour le secteur du transport et le secteur du tourisme,
- que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services concernés du ministère de tutelle pour les activités de soutien, de la lutte contre la pollution, pour le secteur du transport et le secteur du tourisme,
- de déposer les déclarations fiscales échues,
- de produire, pour le secteur de l'artisanat, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation pour les entreprises artisanales,
- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la TVA et de produire une attestation de suspension ou de la réduction de ladite taxe délivrée par le centre des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement,
- l'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention "inaccessible pendant cinq ans", et ce, pour les véhicules roulants bénéficiant de l'avantage fiscal à l'importation ou à l'acquisition locale.

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.<sup>9</sup>

La cession durant le délai de cinq ans des équipements bénéficiant du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés, l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Les équipements (Listes n° 1 et 2, Décret n° 2017-419 du 10 avril 2017) susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la réduction du taux de la TVA à 6% et nécessaires aux investissements réalisés dans les **secteurs économiques** à l'exclusion des secteurs exclus ne sont pas concernés par les conditions précitées.

#### ❖ **Secteur du transport**

Le régime fiscal privilégié au titre des bus, des voitures tout terrain, remorques et semi-remorques n'est accordé que dans les cas suivants :

- Pour les entreprises de transport commun des personnes, y compris les agences de voyages et les hôtels ayant deux cent lits au moins, au titre des bus, minibus ou microbus destinés au transport commun des personnes,
- Pour les agences de voyages, au titre des voitures tout terrain,
- Pour les entreprises de transport international routier de marchandises, au titre des remorques et des semi-remorques.

Le bénéfice de l'avantage est subordonné à l'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention "inaccessible pendant cinq ans" et de l'une des restrictions suivantes, selon le cas : "Transport en commun de personnes" ou "Transport touristique".

---

<sup>9</sup> Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre de contrôle des impôts compétent.

### **Primes et incitations dans le cadre de la loi d'investissement**

Les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice de ces primes ainsi que les activités concernées sont fixés par le **Décret n° 2017-389 du 9 mars 2017**.

<b>Investissement</b>	<b>Avantage</b>
<b>Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité<sup>10</sup></b>	
Secteurs prioritaires (Annexe 1)	15% du coût des investissements approuvés avec un plafond de <b>1 million de dinars</b> . Ce taux est ramené à 30% pour les investissements de catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.
Filières économiques (Annexe 1)	15% du coût des investissements approuvés avec un plafond de <b>1 million de dinars</b> .
Performance économique	Investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies <u>lors de la création</u> . (Annexe 4) <b>50%</b> du coût des investissements approuvés avec un plafond de <b>500 mille dinars</b> . Ce taux est fixé à <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>55%</b> pour les investissements de catégorie « A » dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture,</li> <li>- <b>60%</b> pour les sociétés mutuelles de services agricoles et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.</li> </ul>
	Investissements matériels pour l'amélioration de la productivité « Agriculture et pêche » (Annexe 4) <b>50%</b> du coût des investissements approuvés avec un plafond de <b>500 mille dinars</b> y compris la prime des études dont le plafond est fixé à <b>20 mille dinars</b> .
	Recherche et développement (Annexe 6) <b>50%</b> des dépenses approuvées avec un plafond de <b>300 mille dinars</b> .
	Formation des employés de nationalité tunisienne <b>70%</b> du coût de formation qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes internationales avec un plafond annuel de <b>20 mille dinars</b> au titre de chaque entreprise.
	<b>Prime de développement régional<sup>11</sup></b>
Premier groupe des zones de développement régional (Annexe 7)	<b>65%</b> des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de <b>1 million de dinars</b> . <b>15%</b> du coût d'investissement approuvé avec un plafond de <b>1,5 millions de dinars</b> .
Deuxième groupe des zones de développement régional (Annexe 7)	<b>85%</b> des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de <b>1 million de dinars</b> . <b>30%</b> du coût d'investissement approuvé avec un plafond de <b>3 millions de dinars</b> .

<sup>10</sup> La prime d'investissement octroyée au titre du secteur agricole est calculée sur la base du coût d'investissement approuvé sans tenir compte de la valeur du terrain.

<sup>11</sup> La participation de l'Etat dans la prise en charge des dépenses d'infrastructures est octroyée aux projets réalisés à l'intérieur des zones aménagées à cet égard et conformément aux plans d'aménagement ou des documents d'urbanisme approuvés ou les projets disposant des autorisations nécessaires auprès des autorités concernées. Ces dépenses ne comprennent pas les coûts des travaux d'infrastructure liés à l'activité normale et les prérogatives des institutions nationales travaillant dans ces domaines.

### Primes et incitations dans le cadre de la loi d'investissement (suite)

Investissement	Avantage
<b>Prime de développement de la capacité d'employabilité</b>	
Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente.	<p><b>Secteurs prioritaires</b> : pour les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.</p> <p><b>Premier groupe des zones de développement régional</b> : pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,</p> <p><b>Deuxième groupe des zones de développement régional</b> : pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.</p>
Prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens dans toutes les activités excepté les activités exclues des incitations au titre du développement régional. <sup>12</sup> (Annexe 2)	<p><b>Taux d'encadrement variant entre 10% et 15%</b> : la prise en charge par l'Etat sur une période d'une année de 50% du salaire versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur.</p> <p><b>Taux d'encadrement supérieur à 15%</b> : la prise en charge par l'Etat sur une période de trois années de 50% du salaire versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur.</p>
<b>Développement durable</b>	
Lutte contre la pollution et la protection de l'environnement	<p><b>50%</b> de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de <b>300 mille dinars</b>. Bénéficient de cette prime, les investissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise,</li> <li>- les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources,</li> <li>- les équipements collectifs de dépollution réalisée par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant la même activité ou dégageant la même nature de pollution.</li> </ul>
<b>Projets d'intérêt national</b>	
Coût d'investissement supérieur ou égal à <b>50 millions de dinars</b> ,	Les incitations sont octroyées à tout projet d'intérêt national par décret gouvernemental après avis du Conseil Supérieur de l'Investissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une <b>déduction des bénéfices</b> de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix années,</li> <li>- une <b>prime d'investissement</b> dans la limite du <b>tiers du coût d'investissement</b> y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros, avec un plafond de <b>30 millions de dinars</b>.</li> <li>- la participation de l'Etat à la prise en charge des <b>dépenses des travaux d'infrastructure</b>.</li> </ul>
Création d'au moins <b>500 postes d'emploi</b> durant une période de <b>trois ans</b> à compter de la date d'entrée en activité effective.	

<sup>12</sup> La prime de développement de la capacité d'employabilité susvisée n'est pas cumulable avec celle prévue par la réglementation en vigueur dont bénéficient les entreprises du secteur privé au même titre.

#### ❖ **Conditions de bénéfice des primes**

Le bénéfice des primes est subordonné au respect des conditions, notamment :

- soumettre une demande écrite auprès de l'Instance tunisienne de l'investissement ou la Structure d'investissement concernée et territorialement compétente selon les cas, **au plus tard un an** à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'investissement appuyée d'une étude de faisabilité du projet.
- l'adoption d'un schéma de financement du projet comprenant un minimum de fonds propres de **30% du coût d'investissement**. Ce taux est ramené à **10%** pour les investissements de la catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.
- la réalisation des investissements en employant de **nouveaux équipements** ou des équipements importés usagés à condition d'être évalués par les services techniques compétents. Pour l'investissement agricole, seulement les nouveaux équipements sont acceptés,
- la création d'**au moins dix emplois permanents** pour les projets créés au titre des **filières économiques** et des **secteurs prioritaires** à l'exception du secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

#### ❖ **Modalités**

L'investisseur qui souhaite bénéficier des primes doit soumettre une demande écrite auprès de l'instance tunisienne de l'investissement ou la structure d'investissement concernée et territorialement compétente selon les cas, au plus tard un an à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'investissement appuyée d'une étude de faisabilité du projet.

Dans le cas de bénéfice de primes en vertu de la loi de l'investissement et de primes accordées dans le cadre d'autres textes législatifs (cas des subventions accordées dans le cadre de mise à niveau), l'ensemble de ces primes ne peut pas dépasser **un tiers du coût de l'investissement** avec un **plafond de 5 millions de dinars** et ce compte non tenu de la participation de l'Etat dans les dépenses d'infrastructure et de la prime de développement de la capacité d'employabilité.

Une même composante ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes prévues par la loi sur l'investissement.

Le coût des composantes d'investissement bénéficiant des primes au titre de la performance économique et au titre du développement durable sont soustraites du coût des opérations d'investissement direct réalisées au titre du développement régional, des secteurs prioritaires et des filières économiques.

#### **Prêts fonciers agricoles**

Peuvent bénéficier des prêts fonciers pour l'achat et l'aménagement des terres agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique viable en vue de réaliser des projets agricoles (i) les jeunes dont l'âge ne dépasse pas 40 ans et disposant d'un certificat de confirmation d'aptitude professionnelle ou une attestation de validation de compétence professionnelle, ou tout autre diplôme équivalent, (ii) les techniciens diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricoles ou de formation agricole ou de pêche et (iii) les promoteurs désirant acquérir des parts indivises de leurs copropriétaires.

Le prêt foncier agricole peut être accordé aux promoteurs susvisés dans la limite d'un montant maximal de **250 mille dinars**. Cette limite est ramenée à 125 mille dinars dans le cas d'achat de la terre agricole auprès des descendants. Les promoteurs susvisés ne peuvent bénéficier de ce prêt qu'une seule fois durant leur vie.

La durée de remboursement des prêts fonciers agricoles est fixée à **25 ans dont 7 ans de grâce**, et avec un **taux d'intérêt de 3%**. Les montants des intérêts du capital pour les sept années de grâce seront répartis sur les 18 annuités de remboursement du prêt.

## **Fonds Tunisien de l'Investissement**

Les interventions du Fonds comprennent le déblocage de primes et la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte (*participation au capital suivant une convention de rétrocession*).

### ❖ **Conditions d'éligibilité à la participation au Fonds**

Le Fonds tunisien de l'investissement peut, après approbation du Conseil supérieur de l'investissement, souscrire à :

- des **fonds régionaux** de l'investissement dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements implantés dans les **Zones de développement régional (Annexe 7)**,
- des **fonds sectoriels** dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements réalisés dans les **Secteurs prioritaires (Annexe 1)** et les **Filières économiques (Annexe 1)**.

L'intervention du Fonds tunisien de l'investissement est accordée aux entreprises créées dont le volume de l'investissement ne dépasse **pas 15 millions de dinars** y compris les fonds de roulement. Elle comprend également les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse pas 15 millions de dinars, y compris les immobilisations nettes.

### ❖ **Modalités d'intervention**

La participation au capital est octroyée au profit des projets réalisés par des **personnes physiques de nationalité tunisienne**<sup>13</sup> pour **une seule fois** dans le cadre de la loi de l'investissement, et ce sur la base du capital compris entre le **Minimum des fonds propres** et **40% du coût de l'investissement** selon le schéma ci-après :

Actionnaires	Projets dont le coût est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars	Projets dont le coût dépasse deux (2) millions de dinars
Fonds tunisien de l'investissement *	Maximum 60% du capital	Maximum 30% du capital
Investisseur	Apport personnel d'au moins 10% du capital	Apport personnel d'au moins 20% du capital
SICAR ou FCPR	Au moins 10% du capital	Au moins 20% du capital
Rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du Fonds	Valeur nominale majorée de 1% et ce dans un délai maximum de douze (12) ans.	Valeur nominale majorée de 3% et ce dans un délai maximum de douze (12) ans.

\* Dans tous les cas, la participation du Fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser le plafond de 2 millions de dinars.

<sup>13</sup> Le décret gouvernemental semble exclure de l'avantage d'intervention du Fonds les sociétés ayant dans leur capital social des personnes morales.

---

**ANNEXE 1**
**SECTEURS PRIORITAIRES & FILIERES ECONOMIQUES**


---

**I- Liste des secteurs prioritaires**

- L'agriculture, la pêche, l'aquaculture, et les services liés
- Les activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche
- Industries de nanotechnologie
- Industries de biotechnologie
- Textile et habillement
- Industries électroniques
- Plastique technique et produits composés
- Industries automobiles, aéronautiques, maritimes et ferroviaire, et composantes
- Industries pharmaceutiques et dispositifs médicaux
- Les centres de recherche et développement et de recherche clinique
- Industrie des équipements industriels
- Industries militaires
- Industries culturelles et créatives
- L'assemblage, la valorisation, la transformation et le traitement des déchets solides et liquides
- Les projets de protection et de valorisation des filières naturelles, de biodiversité et de lutte contre la désertification
- La production des énergies renouvelables
- Les technologies de communication et de l'information
- Les services logistiques prêtés dans les zones logistiques
- Le tourisme : les projets d'hébergement et d'animation touristique réalisés dans le cadre du développement du tourisme culturel, écologique, de santé, du désert et le tourisme du golf
- Les centres sportifs et de loisirs

**II- Liste des filières économiques**

- Filière des cultures géothermiques
  - Filière des plantes médicinales et aromatiques
  - Filière des matériaux extractives
- 

**ANNEXE 2**
**LISTE DES ACTIVITES EXCEPTEES DU BENEFICE DES INCITATIONS DU DEVELOPPEMENT REGIONAL**


---

- Extraction et mise en vente des matériaux extractives à leur état primaire
- Les services financiers et assurances
- Les opérateurs de communication et les fournisseurs des services d'internet
- Le commerce en détail et de gros
- Les services de restauration, cafés et les services de consommation sur place excepté les restaurants touristiques classés
- La production et la distribution de l'électricité et du gaz et du carburant excepté la production des énergies renouvelables
- La promotion immobilière, les travaux publics et les services liés
- Les services immobiliers et les services de location
- Les services des petits métiers
- Les services de coiffure et d'esthétiques
- Le transport
- Les agences de voyage touristiques
- L'agriculture, la pêche et l'aquaculture
- Les métiers libres
- Les salles des fêtes
- Les services paramédicaux, les pharmacies et les laboratoires d'analyses médicaux
- Les industries de boulangerie, de pâtisseries et de confiserie
- L'industrie des différentes épices et le meulage du café
- L'artisanat non structuré (moins de cinq employés)

---

**ANNEXE 3****LISTE DES ACTIVITES DE SERVICES LIES A L'AGRICULTURE ET A LA PECHE ET DES ACTIVITES DE PREMIERE TRANSFORMATION DE PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

---

**I- Les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche**

- Transformation du lait frais dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt
- Production de fromage à partir du lait frais local
- Conserves et semi-conserves des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception des olives
- Semi-conserves de l'olive de table selon les procédés modernes
- Production des dérivés de tomate
- Extraction des huiles essentielles et aromatiques.
- Conditionnement des produits de l'agriculture et de la pêche
- Extraction d'huile d'olive
- Conditionnement de l'huile d'olive
- Transformation des œufs
- Production d'aliments biologiques conditionnés et transformés
- Production de jus des fruits frais
- Abattage industriel des animaux
- Unités de transformation des viandes
- Sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers

**II- Services liés aux activités agricoles**

- Valorisation des sous-produits d'origine végétale ou animale
- Insémination artificielle
- Services de cabinets et cliniques vétérinaires

- Services de laboratoires d'analyses vétérinaires et agricoles
- Conseils agricoles
- Collecte du lait
- Collecte et stockage des céréales
- Conditionnement et commercialisation des semences
- Préparation de la terre, récolte, moisson et protection et entretien des végétaux
- Service de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides pour les cultures et l'arboriculture
- Forages des puits et prospection de l'eau
- Stockage des fourrages grossiers produits localement
- Les unités ambulantes de gestion et de maintenance des réseaux hydrauliques agricoles
- Les unités ambulantes de maintenance de matériels agricoles
- Les unités ambulantes de traitement des végétaux d'approvisionnement en intrants pour la production et de récolte
- Transport réfrigéré des produits agricoles

**III- Services liés à la pêche**

- Montage d'équipements et de matériel de pêche
- Distribution des produits de la pêche à travers les circuits intégrés
- Services de laboratoire d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires
- Fabrique de glace
- Transport réfrigéré des produits de la pêche
- Nettoyage des outils de production
- Les unités ambulantes de maintenance des équipements et des matériels de pêche

---

**ANNEXE 4****LISTE DES INVESTISSEMENTS MATERIELS POUR LA MAITRISE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET L'AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE**

---

**I- Les investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies**

- Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO),
- Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO),
- Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel tel que les verreries de laboratoire, des produits consommables et du matériel de production.

**II- Les investissements matériels pour l'amélioration de la productivité**

- Acquisition de tracteurs agricoles et ses attachements, de moissonneuses batteuses et de machines de récolte d'olives
- Acquisition des machines et des équipements nécessaires pour l'économie d'eau d'irrigation, l'amélioration de sa qualité et le contrôle des techniques d'irrigation et de fertilisation
- Réalisation des travaux de conservation des eaux et des sols
- Production et multiplication des semences
- Création de prairies, de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers
- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique
- Installation de filets de protection
- Installation d'unités de production d'électricité en utilisant les énergies renouvelables dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production du compost et valorisation des sous-produits végétales, animales et organiques
- Renouvellement de vieilles plantations d'oliviers et d'arbres fruitiers
- Réhabilitation des terres agricoles et amélioration de la fertilité du sol et amendement des oasis et réalisation des ouvrages de collecte des eaux pluviales
- Les équipements et matériaux spécifiques aux serres multi-chapelles et aux serres canariennes
- Acquisition des équipements et matériaux de précision de terrain pour la rationalisation d'utilisation des intrants agricoles et le contrôle de la qualité
- Equipements et matériaux de contrôle de la température et de l'humidité dans les locaux de production
- Les équipements, instruments et spécifiques pour la production de plants forestiers et pastoraux
- Les équipements de traite et les équipements de froids à la ferme
- Les équipements de froid et de congélation à bord
- Machines de fabrication de glace en écailles à bord
- Appareils de prospection pour la pêche
- Systèmes de surveillance par satellite des navires
- Chambres et bacs isothermes pour la préservation du produit à bord
- Engins de pêche sélective
- Distributeur automatique d'aliments spécifiques aux projets d'aquaculture
- Distributeur automatique d'oxygène pour les bassins d'aquaculture
- Nouvelles plantations d'oliviers

---

## ANNEXE 5

### **LISTE DES INVESTISSEMENTS IMMATERIELS**

- Les analyses de laboratoire du produit en vue de démontrer sa conformité par rapport aux normes exigées et l'obtention d'un signe spécifique de qualité
- Conception et enregistrement des marques commerciales des produits agricoles
- Mise en place d'un système d'appellation d'origine contrôlée et indication de provenance et autres signes de qualité pour les produits agricoles
- Mise en place d'un système de traçabilité des produits agricoles
- Les frais d'études
- Les frais d'accompagnement et d'encadrement
- Exploitation des brevets
- Assistance en marketing
- Assistance technique en :
  - fabrication assistée par ordinateur FAO,
  - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
  - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO,
  - qualité,
  - conception assistée par ordinateur CAO,
  - découpe
- Mise en place de logiciel intégré
- Bureau de méthodes
- Certification HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- Certification ISO
- Certification des produits aux normes tunisiennes et aux normes des pays étrangers
- Marquage Commission Européenne CE
- Accréditation de laboratoires

- Etalonnage des équipements

- Acquisition des logiciels :

- fabrication assistée par ordinateur FAO,
- gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
- gestion de la production assistée par ordinateur GPAO,
- qualité,
- conception assistée par ordinateur CAO,
- dessin assisté par ordinateur DAO,
- découpe,
- intégrés

- Assistance pour accréditation

- Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- Mise en place d'un système management de la sécurité SMS
- Mise en place d'un système management de l'environnement SME
- Mise en place d'un système de management de la qualité SMQ
- Sites web
- Opérations de pilotage des projets
- Systèmes de surveillance et de contrôle à distance
- Veille sanitaire

---

## ANNEXE 6

### **LISTE DES DEPENSES DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT**

- Les études préliminaires nécessaires pour développer de nouveaux produits ou de nouveaux modèles de production
- La réalisation des modèles et des expériences techniques qui y sont liés, ainsi que des essais sur le terrain
- L'acquisition d'équipements scientifiques nécessaires pour la réalisation de projets de recherche de développement
- Acquisition des brevets

---

**ANNEXE 7**  
**LISTE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT REGIONAL**

---

**I. Premier groupe**

- ❖ **Gouvernorat de Zaghouan** : Délégations de Zaghouan, Bir M'cherqua et Ez-zeriba.
- ❖ **Gouvernorat de Sfax** : Délégations de Agareb, Djebeniana, El Amra, El Hancha, El Ghraiba, Skhira, Bir Ali Ben Khalifa et Menzel Chaker.
- ❖ **Gouvernorat de Sousse** : Délégation de Sidi El Hani.

**II. Deuxième groupe**

- ❖ **Gouvernorat de Jendouba** : Délégations de Jendouba, Jendouba Nord, Bou Salem, Tabarka, Aïn Draham, Fernana, Ghardimaou, Oued Meliz et Balta Bou Aouane.
- ❖ **Gouvernorat de Kasserine** : Délégations de Kasserine Nord, Kasserine Sud, Ezzouhour, Hassi El Frid, Sbeitla, Sbiba, Djedeliane, El Ayoun, Thala, Hidra, Foussana, Feriana et Mejel Bel Abbès.
- ❖ **Gouvernorat de Kairouan** : Délégations de Kairouan Nord, Kairouan Sud, d'Echbika, Sbikha, Haffouz, Hajeb El Ayoun, Nasrallah, Echrarda, Bouhajla, El Oueslatia, El Alaâ, Ain Jloula et Menzel Mhiri.
- ❖ **Gouvernorat de Siliana** : Délégations de Bou Arada, Gaâfour, El Krib, El Aroussa , Siliana Nord, Siliana Sud, Bou Rouis, Bargou, Makthar, Er-Rouhia et Kesra.
- ❖ **Gouvernorat de Sidi Bouzid** : Délégations de Sidi Bouzid Ouest, Sidi Bouzid Est, Mezzouna, Regueb, Ouled Haffouz, Bir El Hafey, Sidi Ali Ben Aoûn, Menzel Bouzaïenne, Jilma, Cebalet Ouled Asker, Meknassy, Souk Jедid et Essaïda.

- ❖ **Gouvernorat du Kef** : Délégations de Kef Ouest, Kef Est, Nebeur, Sakiet Sidi Youssef, Tajerouine, Kalaât Sénan, Kalaât Khasba, Djérissa, El Ksour, Dahmani, Sers et Touiref.
- ❖ **Gouvernorat de Tataouine** : Délégations de Tataouine Nord, Tataouine Sud, Bir Lahmar, Smar, Ghomrassen, Dhehiba et Remada.
- ❖ **Gouvernorat de Béja** : Délégations de Medjez El Bab, Béja Nord, Béja Sud, Teboursouk, Tibar, Testour, Goubellat, Nefza et Amdoun.
- ❖ **Gouvernorat de Gafsa** : Délégations de Gafsa Nord, Gafsa Sud, Sidi Aich, El Ksar, Oum El Araies, Redeyef, Metlaoui, Mdhila, El Guetar, Belkhir, Sned, Sidi Boubaker et Zanouch.
- ❖ **Gouvernorat de Médenine** : Délégations de Médenine Sud, Médenine Nord, Ben Guerdane, Sidi Makhlouf et Béni Khedeche.
- ❖ **Gouvernorat de Mahdia** : Délégations de Chorbane, Essouassi, Hébira et Ouled Chamekh.
- ❖ **Gouvernorat de Gabès** : Délégations de Mareth, El Hamma, Menzel El Habib, Nouvelle Matmata, Matmata et Dekhilet Toujane.
- ❖ **Gouvernorat de Kébili** : Délégations de Kébili Sud, Kébili Nord, Souk El Ahad, Douz Nord, Douz Sud, El Faouar et Réjim Maatoug.
- ❖ **Gouvernorat de Zaghouan** : Délégations d'El Fahs, Saouaf et En-Nadhour
- ❖ **Gouvernorat de Tozeur** : Délégations de Tozeur, Dégach, Tamaghza, Nefta, Hazoua et Hammet El Djérid.
- ❖ **Gouvernorat de Bizerte** : Délégations de Djoumine, Ghézala et Sedjnane.
- ❖ **Gouvernorat de Sfax** : Délégation de Kerkennah

---

## ANNEXE 8

### DEFINITION DES OPERATIONS D'EXPORTATION

---

- la vente de produits et de marchandises **produits localement**, la prestation de services à l'étranger et les services rendus en Tunisie et utilisés à l'étranger,
- la vente de marchandises et de produits des entreprises exerçant dans les secteurs de **l'agriculture et de la pêche**, des **industries manufacturières** et de **l'artisanat** aux entreprises totalement exportatrices telles que définies ci-dessus, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques, et ce, à condition que ces marchandises et produits constituent **une composante du produit final destiné à l'exportation** et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices.
- les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices telles que définies ci-dessus, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices, dans le cadre des **opérations de sous-traitance et exerçant dans le même secteur** ou dans le cadre de **services liés directement à la production** suivants : (**liste limitative**)
  - les services logistiques : opérations relatives au groupement, au stockage et à la livraison de marchandises ainsi que toutes les activités se rapportant au transport, au chargement, au déchargement, à l'emballage, au montage, au contrôle de la qualité et au suivi de la clientèle,
  - la conception et le développement des logiciels liés à la production,
  - la conception technique des produits,
  - le contrôle technique de la qualité des produits,
  - les analyses et essais de laboratoires et techniques des produits en vue de leur certification selon les normes internationales,
  - l'étiquetage des produits.

Sont expressément exclus de l'exportation indirecte les services de jardinage, de nettoyage et des services administratifs, financiers et juridiques.

Ne sont pas considérés opérations d'exportation (direct et indirect) les services financiers, les opérations de location d'immeubles, les ventes de carburants, d'eau, d'énergie et des produits des mines et des carrières.

---

## ANNEXE 9

### LISTE DES ACTIVITES DE SOUTIEN

---

1. Éducation et enseignement.
2. Formation professionnelle de base.
3. Recherche scientifique.
4. Établissements sanitaires et hospitaliers : hôpitaux, cliniques pluridisciplinaires et cliniques mono-disciplinaires.
5. Activités de production et d'industries culturelles : production cinématographique et théâtrale, restauration et animation des monuments archéologiques et historiques, création de musées, création de bibliothèques, arts graphiques, centres de musique et danse, arts plastiques, design, galeries d'expositions culturelles, centres culturels, archivage sur micro-films, édition du livre, production des supports multi-média à contenu culturel et numérisation et catalogage du fonds audio-visuel.
6. Animation des jeunes, loisirs, encadrement de l'enfance et protection des personnes âgées : crèches et jardins d'enfants, centres de loisirs pour l'enfant et la famille, centres de camping et de résidence, centres sportifs, centres de médecine sportive, centres d'éducation et de culture physique, parcs de loisirs et centres de protection des personnes âgées.
7. Hébergement universitaire privé.

## Contact

Mohamed TRIKI, *Managing Partner*  
+216 71 962 514  
[mohamed.triki@zahaf.fin.tn](mailto:mohamed.triki@zahaf.fin.tn)

[www.cabinetzahaf.tn](http://www.cabinetzahaf.tn)



Cabinet Zahaf & Associés is a member of Crowe Horwath Global, a Swiss verein. Each member firm of Crowe Global is a separate and independent legal entity. Cabinet Zahaf & Associés and its affiliates are not responsible or liable for any acts or omissions of Crowe Horwath Global or any other member of Crowe Horwath Global. Crowe Horwath Global does not render any professional services and does not have an ownership or partnership interest in Cabinet Zahaf & Associés.

© 2018 Cabinet Zahaf & Associés

## A propos

Cabinet Zahaf & Associés  
Member Crowe Horwath International  
Société d'expertise comptable,  
Rue du lac Toba, les Berges du Lac I - 1053-Tunis  
Tél. (216) 71 962 514 | Fax. (216) 71 962 595